

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MAGASINAGE D'UNE  
MARCHANDISE CHARGÉE AVEC RETARD SUR UN BATEAU  
PARVENU AU PORT APRES EXPIRATION DE LA PERIODE  
CONTRACTUELLE ET DONT L'AFFRETEUR EST L'ACHETEUR OU  
SON MANDATAIRE**

Dans le cas soumis, la convention initiale faisant la loi des parties est un document émanant de l'O.N.I.C., dénommé "Avis aux Exportateurs de Céréales pour la livraison de blé tendre au titre de l'aide alimentaire nationale au Bangladesh."

L'adjudicataire de la soumission sera dénommé "le vendeur" et la Société mandataire du Gouvernement du Bangladesh, bénéficiaire, sera dénommée "le mandataire".

Le mandataire, se comportant comme un acheteur F.O.B. a affrété et préavisé le navire devant charger la marchandise, la période contractuelle d'embarquement étant Avril 1981. Ce navire est arrivé en retard, soit dans la première quinzaine de Mai 1981 au port de Rouen. Il a été chargé durant la deuxième quinzaine.

Le mandataire acceptant, du fait de l'arrivée en retard au port de son navire de prendre en charge les frais de magasinage de la première quinzaine de Mai, se refusait à accepter la charge de ceux de la deuxième quinzaine, argumentant que le retard du chargement, qui s'est effectué en moins de 48 heures, n'était pas de son fait, car le navire avait dû attendre son tour pour charger.

Tel était le problème posé à la Chambre Arbitrale de Paris qui a statué de la manière suivante :

Considérant que le présent litige concerne, d'une part, la prise en charge du coût d'une quinzaine de magasinage, d'autre part celle de l'imputabilité de frais financiers sur les cautions déposées par l'adjudicataire à l'O.N.I.C., ces frais divers résultant d'un retard intervenu dans le chargement de la marchandise ;

Considérant, en effet, que la période d'exécution de la transaction en objet couvrait le mois d'Avril 1981 ; qu'en conséquence le navire prévu pour enlever les 10.000 Tonnes de blé en cause devait, pour respecter la convention, être arrivé au silo U.C.A.C.E.L. de Rouen et les avoir chargées avant le 1er Mai 1981 ;

Or considérant que le navire " BANGLAR KALLOG", désigné et préavisé pour cet enlèvement de marchandise, n'est arrivé à Rouen que le 11 Mai 1981 à 21 heures et que sa notice of readiness ne fut acceptée par la Société mandataire que le 13 Mai 1981 à 11 Heures ;

Considérant, sans doute, que si ce bateau avait pu commencer ses opérations de chargement le 13 Mai à 13 heures, il les aurait certainement terminées dans la journée du 14, soit dans le cours de la première quinzaine du mois ;

Considérant que l'avis de l'O.N.I.C., en date du 30 Janvier 1981, qui constitue la charte des parties, stipule que la cadence et les conditions de chargement seront celles correspondant aux usages du port désigné, en l'espèce celui de Rouen ; que ceux-ci veulent que tout navire arrivant à Rouen pour charger à un silo désigné, prenne, en fonction de sa date d'arrivée et de l'encombrement du port, un tour d'attente ;

Considérant, dès lors, que, bien qu'arrivé au port de Rouen le 11 Mai, et que sa notice of readiness ait été acceptée le 13, le navire "BANGLAR KALLOL" n'a pu être à poste et commencer son chargement que le 20 Mai à 7 heures 30, ce dernier se terminant le 21 Mai 1981 à 15 Heures 30, date à laquelle fut établi le Bill of Loading le concernant ;

Considérant que le chargement en objet s'étant terminé le 21 Mai, soit pendant la 2<sup>ème</sup> quinzaine de ce mois, le vendeur, a facturé au mandataire du Gouvernement intéressé et bénéficiaire, les deux quinzaines de magasinage des blés en cause, se montant à une somme de 116.000 Francs, et 21 jours (soit du 1er au 21 Mai) de frais financiers à 1% l'an des 11.360,120 Francs de cautions déposées à l'O.N.I.C., soit la somme de 6626,76 Francs ;

Considérant que le mandataire, du fait de l'arrivée en retard et dans le courant de la 1<sup>ère</sup> quinzaine du navire "BANGLAR KALLOL", a accepté de prendre en charge la première quinzaine des frais de magasinage, mais s'est refusé à honorer la partie de la facture en cause relative aux frais de magasinage de la 2<sup>ème</sup> quinzaine et aux frais de financement des cautions déposées, arguant d'une part, que le retard de chargement intervenu entre le 13 et le 21 Mai n'était pas de son fait mais résultait de l'encombrement du port et du quai du silo UCACEL, et que d'autre part, l'avis de l'O.N.I.C. n'indiquait nullement que les frais de financement des cautions déposées par l'adjudicataires devaient, en cas de retard de chargement, être à la charge du Gouvernement bénéficiaire ;

Considérant que le différend persistant entre les parties, celles-ci sont convenues de le faire solutionner par arbitrage, d'ou la demande formulée le 2 Juin 1981 par le mandataire et celle, reconventionnellement présentée par le vendeur le 18 Juin 1981 ;

Or considérant qu'il est constant que le navire "BANGLAR KALLOL" est arrivé au port de Rouen et a vu sa notice of readiness acceptée par le mandataire du bénéficiaire le 13 Mai 1981, c'est-à-dire avec 13 jours de retard sur l'ultime date prévue pour l'exécution endéans la période contractuelle ; que ce navire a dû prendre un tour d'attente qui s'est terminé le 20 Mai ;

Considérant que si le "BANGLAR KALLOL" s'était présenté au port de Rouen, et au quai du silo UCACEL endéans la période contractuelle, c'est-à-dire avant le 1er Mai 1981, le tour d'attente qu'il aurait du prendre se serait, certainement terminé avant le 8 ou le 9 Mai, et dans tous les cas endéans la première quinzaine du mois de Mai ; mais qu'arrivant avec, 13 jours de retard il avait perdu le rang qui aurait été le sien s'il était arrivé à bonne période et qui lui aurait permis de charger, sinon endéans la période contractuelle, du moins durant la première quinzaine de Mai ;

Considérant, de surcroît, que l'Avis aux Exportateurs de Céréales pour la livraison de Blé Tendre au titre de l'Aide Alimentaire Nationale au Bangladesh, en date du 30 Janvier 1981, émanant de l'O.N.I.C., qui constitue la charte des parties, stipule notamment au chapitre "Cadence et conditions de chargement" :

b) en cas de retard dans l'arrivée du navire désigné par le mandataire du gouvernement du pays intéressé ou de son impossibilité de charger (retard ne permettant pas l'exécution de la mise en FOB à la date fixée), le mandataire du gouvernement du pays intéressé pourra, par l'intermédiaire de l'Office National Interprofessionnel des Céréales, prendre contact avec l'adjudicataire en vue de rechercher toute solution susceptible de limiter les conséquences du retard, les frais restant à la charge du gouvernement du pays intéressé.

c) si la quantité mise à disposition pour être chargée sur le navire désigné ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'adjudicataire celui-ci doit tenir la marchandise en magasin aux frais du mandataire du BANGLADESH jusqu'à son chargement.

Considérant, dès lors, eu égard aux faits de la cause, vu ce qui précède et tous autres moyens examinés, que le mandataire du Gouvernement du Bangladesh, doit indemniser le vendeur des frais de magasinage de la marchandise pour la deuxième quinzaine du mois de Mai 1981, soit de la somme de 58.000 Francs ;

Considérant, par contre, que les frais de financement des cautions déposées à l'O.N.I.C. par le vendeur resteront à la charge de ce dernier, l'adjudicataire, en soumissionnant, prenant le risque de voir l'époque du paiement et de l'apurement des cautions, telle que contractuellement fixée, retardée par un chargement effectué, par le mandataire du Gouvernement intéressé hors des délais contractuels, et devant en subir les conséquences non prévues à la charte des parties.

NOTE: La solution ainsi apportée n'est pas exclusive du contrat particulier et du cas qui sont soumis. Elle peut s'appliquer à la généralité des problèmes du même ordre.

Elle illustre une fois de plus la part souvent prépondérante que prend, pour la solution des litiges, la référence faite, dans certains contrats, aux "usages du port", d'autant que ceux-ci sont très souvent particuliers et mal connus.